

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence Dossier	
Demande déposée le : 30/01/2009		PC 017 225 09-0010	
Par :	SARL ALIZÉ IMMO	<u>Surfaces hors œuvre autorisées :</u>	
Demeurant à :	8, rue des Chênes 31170 TOURNEFEUILLE	Brute :	3 524,40 m ²
Représentée par :	Madame CLUZEAU Marie-Thérèse	Nette :	2 509,90 m ²
Pour :	Construction de 34 logements individuels	<u>Destination :</u> Groupement d'habitations	
Sur un terrain sis :	Rue des Combes 17570 LES MATHES-LA PALMYRE		

Monsieur Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu Plan d'occupation des sols approuvé le 01/03/2001, complété le 02/07/2001, modifié le 02.08.2001, modifié le 16/11/2004, révisé de manière simplifiée le 18/01/2005, révisé de manière simplifiée le 19/12/2005, modifié le 09/03/2006, modifié le 22/02/2007 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'urbanisme en date du 20/02/2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (archéologie préventive) ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique - service réseau public d'assainissement, reçu en Mairie le 24/03/2009 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Rives de la Seudre, reçu en mairie le 25/02/2009 ;

Vu l'avis favorable de la Compagnie des Eaux de Royan (CER) - service assainissement, reçu en Mairie le 31/03/2009 ;

Vu l'avis favorable de la Compagnie des Eaux de Royan (CER) - service eau potable, reçu en Mairie le 23/02/2009 ;

Vu l'avis d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF), reçu en Mairie le 23/03/2009 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique - service poteaux d'incendie, reçu en Mairie le 23/02/2009 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique - service gestion des déchets, reçu en Mairie le 25/02/2009 ;

♦ Compte tenu de l'engagement annexé à la demande, le présent arrêté est accordé sans contrôle en matière de règlements de construction, lesquels devront être respectés, notamment par les décrets suivant : n° 69-596 du 14/06/1959, n° 73-525 du 12/06/1973, n° 74-305 du 10/04/1974, n° 74-553 du 24/05/1974, n° 76-246 du 12/03/1976, n° 94-86 du 26/01/1994 et leurs textes d'application.

♦ L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une commune concernée par le retrait et le gonflement des sols argileux (sécheresse). Pour plus de précisions et afin d'éviter des dégâts importants et coûteux, consulter le site : www.argiles.fr

♦ Le projet répondant aux critères tels que précisés dans les articles R. 111-18 à R. 111-19-12 du Code de la Construction et de le l'Habitation, le pétitionnaire devra joindre lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT, prévue par l'article L. 462-1 du Code de l'Urbanisme) l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables à l'art. R. 111-19-27 du Code de la Construction et de le l'Habitation. Ce dernier article précise notamment que l'attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire est redevable de la participation pour le raccordement à l'égout instituée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour un montant de 31 110 Euros, conformément à la délibération du 25 janvier 2002.

Publié par voie d'affichage le : 29/04/2009

Les Mathes, le 28 avril 2009

Transmis en Sous-Préfecture le : 29/04/2009

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE
Robert JONO

*Arrêté certifié
conforme au registre*



Votre projet est soumis au versement de la Taxe Locale d'Équipement (TLE), de la Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (TDCAUE) et de la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS).

Les montants de ces taxes vous seront demandés ultérieurement par le service liquidation des taxes d'urbanisme de la DDE, qui est le seul habilité à calculer les sommes exactes exigibles.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.